



DEMANDE DE PRIX

Objet :

Assurance automobile

Pour plus de détails, prière de se reporter à l'Énoncé des besoins joint au présent document à titre d'Annexe A.

Date de publication :

Le 10 avril 2014

Date et heure de clôture :

Le 25 avril 2014 à 10 heures

N° de DP :

SEN-038 13/14

DIRECTIVES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Le Sénat du Canada invite les intéressés à lui proposer des prix pour la fourniture des biens ou des services décrits dans le présent document et conformes aux exigences obligatoires énoncées dans la présente demande de prix (DP).
2. Les propositions de prix doivent parvenir au Sénat du Canada au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées. Les propositions reçues après cette date et cette heure seront rejetées et il n'en sera pas tenu compte.
3. Toutes les spécifications énoncées dans le présent document sont obligatoires et aucune substitution n'est autorisée.
4. Sauf indication contraire dans les présentes de la part du Sénat du Canada, tous les prix doivent être indiqués en devises canadiennes.
5. Le Sénat est exonéré de la TVP. La TPS/TVH sera prélevée sur le prix proposé total; toutefois, elle ne devrait pas être comprise dans la proposition de prix.
6. Le contrat sera attribué au fournisseur qualifié le moins-disant qui respecte toutes les exigences énoncées dans les présentes.
8. L'omission de signer la page couverture entraînera le rejet de la proposition.
9. « Le Sénat exige que ses fournisseurs appliquent et mettent au point de bonnes méthodes environnementales. **Si plusieurs fournisseurs ont proposé un même prix, celui parmi eux ayant indiqué les méthodes environnementales qu'il applique sera privilégié dans une certaine mesure.** Par conséquent, les fournisseurs doivent préciser dans leur soumission de quelle façon ils entendent favoriser la protection de l'environnement dans leurs méthodes de fabrication, d'administration et/ou d'achat. Pour ce critère, la préférence ira aux fournisseurs qui ont mis en œuvre des programmes officiels et qui ont obtenu une certification telle que ISO 14001. Si aucun des concurrents ne détient la certification officielle requise, on accordera la préférence à ceux qui appliquent une politique en règle incluant des vérifications et des évaluations environnementales. Cette politique et ces mesures doivent porter sur certaines ou la totalité des aspects suivants : emballage, recyclage ou réutilisation pour la fabrication, récupération de produits, utilisation de ressources renouvelables et/ou durables, emploi de produits inoffensifs, utilisation d'emballages réutilisables et recyclables, etc.

INFORMATION DU SÉNAT

Adresse de livraison:

Le Sénat du Canada
 Direction des finances et de l'approvisionnement
 40 rue Elgin, pièce 1134
 Ottawa (Ontario) K1A 0A4
 À l'attention de Jean Millette

VEUILLEZ INSCRIRE LE NUMÉRO DE DOSSIER CI-DESSUS SUR TOUTE CORRESPONDANCE, Y COMPRIS LES ENVELOPPES

Personne-ressource :

Jean Millette

Tél. :613-947-1932

Courriel :

millej@sen.parl.gc.ca

BLOC DE SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire offre et convient de fournir au Sénat du Canada, aux conditions stipulées dans le présent document, y compris les pièces jointes, les biens ou les services décrits dans le présent document, y compris les pièces jointes, au(x) prix énoncé(s).

VEUILLEZ REMPLIR ET SIGNER CHAQUE PAGE ET RENVoyer TOUS LES DOCUMENTS CI-JOINTS AVEC VOTRE PROPOSITION.

Nom de l'entreprise : _____

Signature autorisée : _____

Nom : _____

Titre : _____

Courriel: _____

Numéro d'entreprise : _____

Date : _____ **Téléphone :** _____ **Télécopieur :** _____

ANNEXE A ÉNONCÉ DES BESOINS

Le Sénat du Canada sollicite des propositions de prix pour les services suivants. Toutes les spécifications énoncées sont obligatoires et aucun substitut ne sera accepté.

Article	Description		Quantité	Prix à l'unité	Total
1	Toyota Camry LE 2007 (4 cylindres), modèle BE46KP AA, boîte automatique, carrosserie 4 P	Voiture de tourisme	1		
2	Ford/Goshen Coach E350/Pacer II LTD 2014, 16 passagers plus le conducteur, carrosserie BU	Bus	1		
3	Ford/Goshen Coach E350/Pacer II LTD 2014, 10 passagers plus le conducteur, accessibilité fauteuils roulants, carrosserie BU	Bus	1		
4	International Diamond SPECtm 4300 SBA 4X2 (MA025) 2004 , modèle 40S, carrosserie CT	Véhicule commercial lourd	1		
5	2009 Toyota Camry LXS, boîte automatique, 6 cylindres, carrosserie 4D	Voiture de tourisme	1		
6	Chevrolet Equinox 2013, 4 cylindres, boîte automatique, carrosserie TY	Voiture de tourisme	1		
7	Ford Transit Connect 2012, modèle S6B 310A, boîte automatique, carrosserie FV	Véhicule commercial léger	1		
8	Ford Transit Connect 2012, modèle S6B 310A, boîte automatique, carrosserie FV	Véhicule commercial léger	1		
PROPOSITION DE PRIX :				\$	

INSTRUCTIONS SPÉCIALES COMPRENANT LES EXIGENCES OBLIGATOIRES

Tous les conducteurs doivent être âgés de 25 ans ou plus.

La couverture minimale devrait comprendre les garanties suivantes :

Responsabilité civile – 5 000 000 \$

Assurance individuelle – Prestations de base

Automobiles non assurées – Comprises

Indemnisation directe – Aucune franchise

Franchises en cas de collision –

- 500 \$ pour les voitures de tourisme et les véhicules commerciaux légers
- 1 000 \$ pour les véhicules commerciaux lourds
- 2 500 \$ pour les bus

Franchises globales –

- 300 \$ pour les voitures de tourisme et les véhicules commerciaux légers
- 1 000 \$ pour les véhicules commerciaux lourds
- 2 500 \$ pour les bus

Avenants : Formulaire de modification de police de l'Ontario

- FMPO n° 6A – Permission de transport de passagers contre rémunération (autobus seulement)
- FMPO n° 20 – Privation de jouissance, limite de 1 000 \$
- FMPO n° 27 – Responsabilité pour les dommages causés à une (des) automobile(s) dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires. Ensemble des sinistres avec une franchise de 300 \$
- FMPO n° 43 – Renonciation limitée à l'amortissement (véhicules admissibles)
- FMPO n° 44 – Protection de la famille

1. Critères d'évaluation cotée

I. Les propositions qui ne respectent pas explicitement toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente DP seront rejetées.

Le critère d'évaluation cotée est :

R1 Initiatives environnementales :

Le soumissionnaire doit exposer les initiatives environnementales qu'il a mises en œuvre dans le cadre de ses activités commerciales courantes.

R1 Initiatives environnementales	Note	Points maximaux
0 point : Aucune description fournie, OU la description ne montre pas que l'entreprise du soumissionnaire a mis en œuvre une initiative environnementale. 1 point : La description ne montre pas clairement que l'entreprise du soumissionnaire a mis en œuvre une initiative environnementale. Clarification requise. 2 points : La description montre clairement que l'entreprise du soumissionnaire a mis en œuvre une initiative environnementale, et elle donne des détails à ce sujet : par exemple, participation à UNE des initiatives suivantes : utilisation de dispositifs d'éclairage éconergétiques, utilisation de bacs de recyclage, promotion du covoiturage, ou autres initiatives de ce genre. 3 points : La description montre clairement que l'entreprise du soumissionnaire a mis en œuvre une initiative environnementale, et elle donne des détails à ce sujet : par exemple, participation à DEUX des initiatives suivantes : utilisation de dispositifs d'éclairage éconergétiques, utilisation de bacs de recyclage, promotion du covoiturage, ou autres initiatives de ce genre. 4 points : La description montre clairement que l'entreprise du soumissionnaire a mis en œuvre une initiative environnementale ET qu'elle détient une certification d'un organisme tiers (p. ex. ISO 14001, ÉcoLogo, Energy Star, Green Seal, ÉnerGuide, ou autre certification vérifiable). Pour obtenir le maximum de points, le soumissionnaire <u>doit</u> joindre à sa soumission une copie de la certification.		/4
Note totale pour les initiatives environnementales		/4

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Lois applicables

- I. Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

2. Cession

- I. L'entrepreneur ne cédera pas le contrat en tout ou en partie sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Sénat du Canada, et toute cession faite sans ce consentement est nulle et sans effet.
- II. Aucune cession du contrat ne peut dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni imposer une quelconque responsabilité au Sénat du Canada.

3. Le délai est une condition essentielle

- I. Le délai est une condition essentielle du contrat.
- II. Tout retard de l'entrepreneur à respecter ses obligations contractuelles qui est causé par des événements échappant au contrôle de l'entrepreneur doit être signalé par écrit au Sénat du Canada. L'avis doit préciser la cause et les circonstances du retard. En outre, l'entrepreneur doit livrer sur demande, sous une forme jugée satisfaisante par le Sénat du Canada, un « plan de redressement », y compris alternatives possibles et tout autre moyen que l'entrepreneur emploiera pour rattraper le retard.
- III. À moins que l'entrepreneur ne se conforme aux exigences relatives aux avis stipulées dans le contrat, tout retard qui pourrait constituer un retard excusable sera présumé ne pas être un retard excusable.
- IV. Nonobstant le fait que l'entrepreneur a respecté les exigences relatives aux avis, le Sénat du Canada peut exercer tout droit de résiliation prévu au contrat.

4. Protection contre les réclamations

- I. Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur doit garantir le Sénat du Canada contre toute responsabilité, réclamations, dommages, intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler :
 - de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent être présumés avoir été causés ou subis en conséquence de l'exécution du travail ou de l'un quelconque de ses éléments;
 - de privilèges, de saisies, de charges ou d'autres servitudes ou réclamations frappant ou visant tout matériau, élément, travail en cours ou travail complété remis au Sénat du Canada ou ayant fait l'objet d'un paiement par ce dernier.

5. Résiliation de la convention

- I. Le Sénat du Canada peut, sur signification d'un avis écrit, résilier la présente convention immédiatement si, pour une raison ou pour une autre, l'entrepreneur est dans l'incapacité d'effectuer le travail, de fournir les services ou de livrer les biens exigés en vertu de la présente convention.
- II. Le Sénat du Canada peut, sur signification d'un avis écrit, résilier immédiatement la convention s'il est établi que le travail, les services ou les biens fournis par l'entrepreneur ne sont pas satisfaisants.
- III. Le Sénat du Canada peut, sur signification d'un préavis écrit de trente (30) jours, résilier la présente convention s'il est établi que les travaux, services ou biens fournis par l'entrepreneur, en tout ou en partie, ne sont plus requis.
- IV. Chacune des parties peut résilier la présente convention sur signification d'un préavis écrit de soixante (60) jours.
- V. Advenant que la présente convention soit résiliée prématurément, le prix convenu est réduit au prorata.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Suite

6. Garanties

L'entrepreneur déclare :

- I. qu'il possède les compétences nécessaires pour effectuer le travail prévu aux termes du contrat et qu'il a les qualités requises, notamment les connaissances, les aptitudes et les capacités pour bien effectuer le travail;
- II. qu'il fournira aux termes de ce contrat des services d'une qualité au moins égale à la qualité de services qui serait normalement attendue de la part d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable;
- III. qu'il est entièrement habilité à signer ce contrat;
- IV. qu'il garantit tous les travaux effectués, les services fournis ou les biens livrés pour une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date d'achèvement des travaux, de fourniture des services ou de livraison des biens.

7. Dossiers que doit conserver l'entrepreneur

- I. L'entrepreneur doit tenir les livres comptables du coût des travaux, des services et des biens et de toute dépense ou de tout engagement de l'entrepreneur, y compris les factures, reçus et pièces justificatives. À des moments raisonnables, ces livres pourront être consultés aux fins de vérification et d'inspection par les représentants autorisés du Sénat du Canada, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- II. L'entrepreneur ne doit pas se défaire des documents mentionnés dans la présente sans le consentement écrit du Sénat du Canada, mais doit les protéger et les conserver aux fins de vérification et d'inspection pour la période prévue au contrat ou, en l'absence d'une telle stipulation, pour une période de deux ans suivant l'exécution complète des travaux, la prestation des services ou la livraison des biens.

8. Caractère confidentiel

- I. Tout renseignement à caractère confidentiel concernant les affaires du Sénat du Canada, de ses membres, de ses employés, de ses mandataires ou de ses entrepreneures qui viendrait à la connaissance de l'entrepreneur ou de l'un de ses employés ou représentants en conséquence des services fournis en vertu du présent contrat doit être considéré comme confidentiel durant et après la prestation des services.

9. Règles et règlements

- I. Dans leurs activités, l'entrepreneur et ses employés respecteront toutes les règles et tous les règlements licites du Sénat du Canada qui pourront être établis de temps à autre, pourvu qu'aucune de ces règles ni aucun de ces règlements n'empêchent l'entrepreneur d'exercer ses droits et de respecter ses obligations en vertu de la présente.

10. Restrictions diverses

- I. En aucun cas, l'entrepreneur n'utilisera le papier à en-tête du Sénat du Canada pour mener des affaires dans le cadre de la présente convention. L'entrepreneur, ses administrateurs, représentants, employés et mandataires ne doivent pas se présenter en tant que mandataires du Sénat du Canada.

11. Aucune obligation implicite

- I. Les parties conviennent que la présente convention vise l'exécution d'un travail, la prestation de services ou la fourniture de biens. L'entrepreneur est embauché à titre d'entrepreneur indépendant pour fournir un travail, des services ou des biens au Sénat du Canada conformément à cette convention. Les administrateurs, représentants, employés et mandataires de l'entrepreneur ne deviennent pas des employés du Sénat et ne sont pas assujettis aux conditions d'emploi qui s'appliquent aux employés du Sénat du Canada.

12. Modification de la convention

- I. Aucune autre personne que le gestionnaire responsable des achats et des contrats ou son substitut désigné ne peut modifier d'une façon ou d'une autre la présente convention. Toute modification de la convention originale doit être faite par écrit.



CONDITIONS GÉNÉRALES

Suite

13. Conflit d'intérêts

- I. L'entrepreneur déclare qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans les affaires de tierces parties, qui pourrait occasionner, ou sembler occasionner, un conflit d'intérêts dans l'exécution du travail. Si un tel intérêt survient au cours de la période de validité du contrat, l'entrepreneur le déclarera sans tarder au Sénat.
- II. Conformément à l'une des conditions du présent contrat, aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas à la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne peut retirer d'avantage direct du contrat.

14. Discrimination et harcèlement en milieu de travail

- I. L'entrepreneur déclare qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue contre lui-même, ses administrateurs ni ses représentants en matière de discrimination ou de harcèlement en milieu de travail.
- II. Si de telles décisions judiciaires sont rendues contre l'entrepreneur, ses administrateurs ou ses représentants pendant la durée du présent contrat, le Sénat du Canada se réserve le droit de le résilier immédiatement. En pareil cas, le Sénat du Canada ne sera tenu de payer que les biens livrés ou les services fournis. Le Sénat du Canada ne sera pas tenu d'assumer d'autres coûts ou frais.

19. Taxes de vente

- I. Le Sénat du Canada est exempté de payer la taxe de vente provinciale.
- II. La TPS/TVH n'est pas comprise dans le montant du contrat.
- III. La TPS/TVH doit être inscrite de façon distincte sur toutes les factures.

20. Base de paiement

Le Sénat sera responsable du paiement uniquement des biens et services reçus ou acceptés par lui et qui sont commandés au moyen d'un ordre d'achat sénatorial officiel. Tous les biens et services doivent être conformes à la présente DP et à la réponse de l'entrepreneur sélectionné à cet égard.

21. Mode de paiement

- I. Une réclamation présentée sous la forme d'une facture détaillée attestée par l'entrepreneur sera envoyée au :

**Sénat du Canada
Direction des communications
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario) K1A 0A4**

ou par courriel à finpro@sen.parl.gc.ca

- II. Le Sénat du Canada paiera l'entrepreneur pour le travail, les biens ou les services :
 - dans le cas d'un paiement partiel autre que le paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande de paiement partiel est reçue conformément aux conditions du contrat;
 - dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande de paiement final ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le travail est terminé ou les biens livrés et acceptés, selon la plus tardive de ces dates;
 - si le Sénat du Canada a une quelconque objection à l'endroit de la formulation de la demande de paiement ou des renseignements qu'elle renferme, un avis écrit précisant la nature de cette objection sera envoyé à l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande de paiement.

22. Intérêt sur les comptes en souffrance

- I. Dans la présente section, un montant est « dû et payable » quand il est dû et payable par le Sénat du Canada à l'entrepreneur conformément aux conditions du contrat.
- II. Aux fins de la présente section, un montant est en souffrance dès le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.



CONDITIONS GÉNÉRALES

Suite

- III. Dans la présente section, « date de paiement » désigne le jour précédant la date figurant sur l'effet négociable tiré par le Receveur général du Canada et donné en règlement d'un montant payable.
- IV. Dans la présente section, « taux d'escompte » désigne le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada.
- V. Le taux d'escompte est le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada en vigueur le mois précédent, plus trois (3) points de pourcentage.
- VI. Le Sénat du Canada sera tenu de verser l'intérêt simple au taux d'escompte sur tout montant en souffrance, et ce, à compter du jour où le montant est échu jusqu'au jour précédant la date où le paiement est effectué inclusivement. Cependant, l'intérêt ne sera ni payable ni payé à moins que le montant n'ait été en souffrance (impayé) depuis plus de quinze (15) jours suivant la date d'échéance. L'intérêt ne sera payé que lorsque le Sénat du Canada est responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur. Aucun intérêt ne sera versé si le Sénat du Canada n'est pas responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur.
- VII. Le Sénat du Canada ne sera pas tenu de verser à l'entrepreneur de l'intérêt sur l'intérêt impayé.

23. Publicité

- I. L'entrepreneur ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Sénat, faire l'annonce ou la promotion de tout travail effectué pour le Sénat du Canada ou de tout bien fourni à cette institution. Le non-respect de cette disposition est considéré comme une atteinte à la confidentialité, et l'entrepreneur sera rayé de la liste des fournisseurs du Sénat.

24. Caractère exhaustif de la convention

- I. Le présent contrat constitue l'intégralité de la convention conclue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toutes les négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci ne soient incorporées par renvoi dans le contrat.

25. Date d'achèvement du travail

- I. Le travail commencera le 12 mai 2014 et durera trois ans. Le contrat pourra être renouvelé pour deux périodes supplémentaires d'un an, sur acceptation des deux parties.

26. Séance bilan

- I. Un soumissionnaire ayant répondu à une demande de propositions peut demander une séance bilan dans les deux jours suivant la date où on l'a avisé des résultats. La séance bilan devra avoir lieu au plus tard quatre jours après la date où on a avisé tous les soumissionnaires des résultats.

27. Date et heure de clôture

- I. Les propositions doivent être reçues au plus tard le vendredi 25 avril 2014 à 10 heures ET les propositions reçues après cette heure et cette date ne seront pas ouvertes et ne seront pas étudiées.
- II. Toutes les propositions feront l'objet d'une protection physique complète à compter de leur réception et jusqu'au moment de leur ouverture. Les propositions ne seront pas ouvertes en public.